

**RÈGLEMENT N° 219-2026 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est propriétaire d'un système d'alimentation en eau potable (aqueduc) qui dessert le secteur « Armagh - urbain » de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le système est constitué d'équipements mécaniques et de conduites dont l'entretien, la réparation, le remplacement et la mise à niveau peuvent être requis à moyen terme;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion avec présentation du projet de règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 février 2026;

En conséquence, il est proposé et résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Objet**

Le conseil est autorisé à créer une réserve financière pour le service d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au système.

**3. Territoire visé**

La présente réserve financière est créée au profit du secteur « Armagh – urbain » dont les immeubles sont desservis par le réseau d'aqueduc.

**4. Montant projeté**

Le conseil décrète que le montant maximal projeté de la réserve est de 200 000 \$, incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

**5. Modes de financement**

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'aqueduc pour les frais de ce service et ceux liés à son administration pour le secteur « Armagh – urbain »;

En plus des sommes mentionnées à l'alinéa précédent, le conseil est autorisé :

- a) à utiliser tout mode de tarification prévu aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* auprès des propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc;
- b) à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires et publics du secteur de « Armagh – urbain » si ceux-ci étaient imposables.

**6. Durée d'existence**

La réserve constituée par le présent règlement est d'une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**7. Disposition de l'excédent**

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'aqueduc, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien du secteur « Armagh – urbain ».

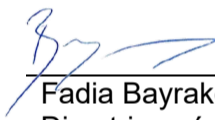
**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



---

Mélanie Bolduc  
Mairesse



---

Fadia Bayrakdar  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation : 3 février 2026  
Adoption : 3 mars 2026  
Avis public (registre, art. 539. LERM) : 5 mars 2026  
Tenue du registre : 30 mars 2026  
Avis public d'entrée en vigueur : 8 avril 2026